

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret du **modifiant les articles D.224-15-2 à D.224-15-4 et D.224-15-6 du code de l'environnement** **relatifs aux critères caractérisant les autobus et autocars à faibles émissions**

NOR :

Publics concernés : l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la métropole de Lyon.

Objet : critères caractérisant les autobus et autocars à faibles émissions.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article L. 224-8 du code de l'environnement impose que lors du renouvellement d'une flotte de plus de vingt véhicules de transport en commun, un pourcentage minimal des véhicules ainsi renouvelés soient à faibles émissions. Le décret n° 2017-23 du 11 janvier 2017 pris pour l'application de l'article L. 224-8 du code de l'environnement définissant les critères caractérisant les autobus et autocars à faibles émissions crée les articles D.224-15-2 à D.224-15-7 du code de l'environnement précisant les critères à respecter pour ces véhicules à faibles émissions selon les usages, les territoires dans lesquels ils circulent et les capacités locales d'approvisionnement en source d'énergie. Le présent décret modifie les articles D.224-15-2 à D.224-15-4 et D.224-15-6. Il complète la définition des deux groupes de véhicules à faibles émissions existants en fonction de la source d'énergie utilisée, et en crée un troisième. Il précise la classification des véhicules hybrides au sein de ces groupes. Il crée enfin trois zones A, B et C au sein desquelles se situent les itinéraires des véhicules concernés pour l'exécution d'un transport routier urbain ou non urbain de personnes.

Références : le présent décret, pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (CE) 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE ;

Vu la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiée établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des équipements et des entités techniques destinés à ces véhicules ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-2, L. 222-4, L. 224-8 et D. 224-15-2 à D. 224-15-7 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1214-3, L. 1231-1, L. 1231-2, L. 1241-1, L. 3111-1 à L. 3111-6, L. 3111-11 et L.3111-14 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 37 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu la consultation publique en date du XXX,

Décète :

Article 1

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I. L'article D. 224-15-2 est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots : « et L. 3111-11 » sont remplacés par les mots : « , L. 3111- 11 et du premier alinéa de l'article L. 3111-14 » ;

2° Le 5° est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, après le mot « véhicules », le mot « neufs » est supprimé.

b) Au troisième alinéa, les mots « ou véhicules utilisant » remplacent les mots « ou utilise ». Les mots « , ou véhicules électriques hybrides utilisant une source d'énergie mentionnée dans le

présent groupe 1 , ou véhicules électriques hybrides utilisant un carburant très majoritairement d'origine renouvelable. » sont ajoutés après les mots « d'origine renouvelable » ;

c) Au quatrième alinéa, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La » et après le mot : « renouvelable » est inséré le mot : « précitée » ;

d) Au cinquième alinéa, après les mots : « électrique-hybride » sont insérés les mots : « et ne relevant pas du groupe 1 », et le mot « utilise » est remplacé par le mot « utilisant » ;

e) Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Groupe 3 : véhicules dont la motorisation est hybride non électrique ou satisfaisant au moins à la norme Euro VI. » ;

II. L'article D. 224-15-3 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Pour l'exécution d'un transport public routier urbain dont l'itinéraire s'inscrit majoritairement dans les territoires de zone A précisés au II, sont considérés comme des véhicules à faibles émissions :

- les véhicules du groupe 1,
- les véhicules dont la motorisation est électrique-hybride du groupe 2 fonctionnant uniquement en mode électrique sur cet itinéraire,
- les véhicules utilisant un carburant gazeux, quelle que soit l'origine du gaz qu'ils consomment, si le réseau électrique ne peut pas être rendu compatible avec le besoin énergétique d'une flotte de véhicules à des coûts économiquement acceptables.

Sont également considérés comme des véhicules à faibles émissions à titre transitoire, jusqu'au 1er janvier 2025, les véhicules dont la motorisation est électrique-hybride du groupe 2 si le réseau électrique et le réseau gazier ne peuvent être rendus compatibles avec le besoin énergétique d'une flotte de véhicules à des coûts économiquement acceptables. » ;

2° Au II, après les mots : « les territoires » sont insérés les mots : « de zone A ». Après le 2° du II sont ajoutées les dispositions suivantes :

« 3° Les communes dont tout ou partie du territoire est couvert par une zone à faibles émissions mobilité telle que définie à l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales. »

III. L'article D. 224-15-4 est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « les territoires » sont insérés les mots : « de zone B » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « les territoires » sont insérés les mots : « de zone A » ;

2° Au II, après les mots : « les territoires » sont insérés les mots : « de zone B ». Au 1° du II, le mot : « mentionnées » est remplacé par les mots : « situées en zone A définie ». Au 2° du II, les mots « concernées par l'application du » sont remplacés par les mots « situées en zone A définie »

au ». Au 3°, les mots « et situées hors Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « , situées hors Ile-de-France, et qui ne sont pas situées en zone A, ».

IV. L'article D. 224-15-6 est ainsi modifié: les mots : « ne relève pas de l'application des » sont remplacés par les mots « s'inscrit en zone C, c'est-à-dire dans les territoires autres que ceux des zones A et B mentionnées respectivement dans les », et les mots « et 2 ou satisfaisants au moins à la norme Euro VI » sont remplacés par les mots « , 2 et 3. »

Article 2

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique

Barbara POMPILI